



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE HOUDAN
ET DE
MAULETTE



ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
YVELINES

**Arrêté intercommunal Houdan-Maulette, réglementant la circulation et le stationnement
sur la rue des Vignes**

Houdan N° 2022/06/006P

Maulette N° 23/2022/P

Arrêté permanent

"Cosigné entre le Maire de Houdan et le Maire de Maulette"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voierie Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Houdan n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale

Vu le courrier du Maire de Houdan n°JMT/ID/2022-02-63 adressé au Maire de Maulette le 10 février 2022, qui informe ce dernier des intentions d'aménagement et de rénovation de la rue des Vignes par la ville de Houdan ;

Vu le plan cadastral délimitant en partie la rue des Vignes sur la commune de Houdan et sur la commune de Maulette ;

Considérant les travaux d'aménagement réalisés au droit des pavillons 43 à 49 de la rue des Vignes afin :

- De ralentir la vitesse sur la rue des Vignes par un passage à voie unique devant les quatre pavillons ;
- D'améliorer la visibilité pour les véhicules sortant de la rue des Alouettes en direction de Maulette ou de Houdan-centre.

Considérant qu'à la suite des aménagements réalisés, il convient de réglementer, dans les deux sens, la circulation dans l'intérêt et la sécurité des personnes empruntant cette portion de rue située entre l'entrée de l'agglomération de Houdan, au niveau du carrefour que forme la rue des Vignes avec la rue des Alouettes et la rue des Coteaux jusqu'au rond-point dit du Collège (rue des Clos de l'Écu).

Considérant qu'en raison des aménagements réalisés et la proximité du collège, il convient de réduire la vitesse, dans les deux sens de la rue des Vignes, entre le rond-point dit "du collège" (Rue des Clos de l'Écu) et l'entrée et la sortie de l'agglomération houdanaise en direction de Maulette.

Arrêté intercommunal réglementant la circulation et le stationnement sur la rue des Vignes

Houdan N° 2022/06/0006P

Maulette N° 23/2022/P

Considérant qu'il convient d'harmoniser la circulation sur une portion de la rue des Vignes située entre le rond-point dit "du collège" et le rond-point à Maulette situé au niveau du lieudit dénommé "La folie".

Considérant que la portion de la rue des Vignes située entre le rond-point dit du Collège et la sortie d'agglomération houdanaise relève à la fois du territoire communal de Houdan et de Maulette.

Considérant que pour sécuriser le carrefour que forme la rue des Vignes avec la rue des Alouettes et la rue des Coteaux il est nécessaire :

- De maintenir le STOP situé à l'angle de la rue des Alouettes pour les véhicules en provenance de Maulette ;
- De faire marquer l'arrêt, par un STOP, aux véhicules sortant de la rue des Coteaux.

Considérant que pour avoir une visibilité totale pour s'engager en toute sécurité rue des Vignes, il n'est pas possible de faire marquer le STOP aux véhicules sortant de la rue des Alouettes en raison de la présence d'un passage piéton (matérialisé par un revêtement rouge) et qu'il est nécessaire de s'avancer jusqu'à la ligne discontinue marquant la ligne centrale de la route, avant de s'engager.

Considérant que le pouvoir de police des Maires, doit s'exercer conjointement.

Le Maire de Houdan et le Maire de Maulette Arrêtent conjointement les dispositions suivantes :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens (Houdan-Maulette-Houdan), rue des Vignes, entre l'entrée de l'agglomération de Houdan et le rond-point dit "du collège" (rue des Clos de l'Écu).

Article 2 : Véhicule circulant dans le sens de Maulette vers Houdan.

Article 2.1 – STOP : Un marquage au sol, nommé "ligne d'arrêt" formée par une bande continue et un panneau "STOP", impose l'arrêt aux véhicules circulant sur la rue des Vignes en direction de Houdan Centre. Cette signalisation, située rue des Vignes, au droit de la rue des Alouettes, oblige à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Le conducteur ne peut s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2.2 – Priorité à droite : La priorité doit être cédée aux véhicules sortant de la rue de la Vesgre.

Article 3 : Véhicule sortant de la rue des Alouettes et de la rue des Coteaux.

Article 3.1 – Rue des Alouettes : L'accès à la rue des Vignes pour les véhicules sortant de la rue des Alouettes est sécurisé sur leur gauche par un STOP (Cf. article 2.1). Une ligne discontinue matérialisée au sol (sur la rue des Vignes) permet aux véhicules sortants de la rue des Alouettes de s'avancer, sans risque, sur la rue des Vignes afin de disposer d'une plus grande visibilité sur la droite, avant de s'engager.

Une place dédiée rue des Vignes permet, si besoin, aux véhicules sortant de se rabattre immédiatement sur la droite en toute sécurité.

Article 3.2 – Rue des Coteaux : Signalisation STOP, un marquage au sol, nommé "ligne d'arrêt" formée par une bande continue et un panneau "STOP", impose l'arrêt aux véhicules circulant sur la rue des Coteaux. Cette signalisation, oblige à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Le conducteur ne peut s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : Chaussée étroite et Circulation alternée : La circulation sur la portion étroite de la rue des Vignes, s'effectuera dans les deux sens selon les dispositions ci-après.

Arrêté intercommunal réglementant la circulation et le stationnement sur la rue des Vignes

Houdan N° 2022/06/0006P

Maulette N° 29/2022/P

Article 4.1 – Circulation dans le sens Maulette vers Houdan-centre.

La voie de circulation en direction de Houdan **est prioritaire** lorsque celle-ci est libre. Un panneau de signalisation, avec la **flèche blanche**, signale "**cette priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse**", soit de Houdan (ou le rond-point du Collège).

Malgré la priorité, les conducteurs devront toutefois s'assurer que la voie en provenance de Houdan est accessible avant de s'engager, car tout véhicule engagé, à sens inverse, sur la chaussée rétrécie devient prioritaire.

Article 4.2 – Circulation dans le sens Houdan / centre (rond-point du collège) vers Maulette

La voie de circulation en provenance de Houdan centre (Rond-point dit du collège) vers Maulette **n'est pas** prioritaire. Un panneau de signalisation avec **flèche rouge** régleme la circulation et impose aux véhicules en provenance de Houdan centre de céder le passage aux véhicules arrivant de Maulette.

Article 5 : Quatre places de stationnement sont marquées au sol au droit des n° 43 à 49 de la rue des Vignes. Un marquage au sol, interdit le stationnement devant les entrées des pavillons. Une signalisation "interdiction de stationner hors case" est également mis en place.

Article 5.1 – Ces quatre places situées sur le domaine public, ne sont pas réservées aux résidents des pavillons n° 43 à 49.

Article 6 : Sur l'ensemble de cette portion de rue l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons est interdit (Cf. Article R417-5 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 7 : Les véhicules en arrêt, en stationnement dangereux, gênants ou abusif pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, prévu par les articles R417-1 à R417-13 du code de la route.

Article 8 : La Police municipale de Houdan et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la jolie, aux services de secours et d'incendie, à la brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, ainsi qu'à la société TRANSDEV. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

A Maulette le : 24 / 06 / 2022



Eric TONDU

Maire de Maulette

A Houdan le : 23 / 06 / 2022

Jean-Marie TÉTART

Maire de Houdan



Arrêté intercommunal réglementant la circulation et le stationnement sur la rue des Vignes

Houdan N° 2022/06/0006P

Maulette N° 23 / 2022 / P